

promptement aux Habitans desdites Isles, le secours dont ils ont besoin, il seroit necessaire de leur accorder la permission d'envoyer leurs Vaisseaux en Irlande, pour y acheter des Bœufs salez, & les transporter ensuite en droiture ausdites Isles & Colonies, nonobstant la disposition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qui ne leur permet le transport du Bœuf salé des Pays Estrangers, qu'à la charge de l'entreposer dans les Magasins des Ports du Royaume. Et Sa Majesté étant informée de la necessité de procurer aux Habitans desdites Isles une plus grande abondance de Bœufs salez; & voulant animer ce Commerce de plus en plus, en accordant aux Negocians pendant un temps la permission qu'ils demandent: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet par grace, & sans tirer à consequence pour l'avenir, aux Negocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies François de l'Amerique, d'envoyer leurs Vaisseaux directement en Irlande, pour y